

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE

Code ISIN : FR0000284648

Dénomination : MEDI-ACTIONS

Forme juridique : Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français.

► **Déléataire de gestion financière administrative et comptable** : Crédit Agricole Asset Management

► **Sous déléataire de gestion comptable** : FASTNET France

Durée d'existence prévue : Cette SICAV a été initialement créée le 22 octobre 1998 pour une durée de 99 ans.

Dépositaire : CA-IS Bank

Commissaire aux comptes : DELOITTE & ASSOCIES

Commercialisateur : MACSF Epargne Retraite

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification : Actions internationales.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion de la SICAV consiste à sur performer l'indice de référence en sélectionnant parmi les actions européennes les titres qui présentent le plus de potentiel d'appréciation à moyen terme.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est l'indice composite formé à 50% du CAC40 (cours de clôture-dividendes réinvestis) et à 50% du DJ Euro Stoxx 50 (cours de clôture - dividendes réinvestis).

L'indice CAC 40 est un indice actions exprimé en euro représentatif des principales capitalisations et secteurs français. Ce indice est publié par Euronext et disponible sur www.euronext.com.

Le DJ Euro Stoxx 50 est un indice actions exprimé en euro représentatif des principales capitalisations de chaque pays et secteurs européens. Cet indice est publié par Stoxx Limited et disponible sur www.stoxx.com.

Stratégie d'investissement :

La gestion active et discrétionnaire repose sur une sélection rigoureuse des valeurs, en privilégiant la liquidités des titres et leur potentiel d'appréciation, lequel se fonde sur un profil de croissance attractif

MEDI-ACTIONS

ou une sous-évaluation par le marché. La répartition entre les secteurs et les pays peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées.

La SICAV a vocation à être exposée à 100% en actions. Dans la pratique, l'exposition action oscille entre 90% et 110% de l'actif net avec un minimum de 80% et un maximum de 120%.

Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA), la SICAV ne peut détenir moins de 75% de son actif en actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Afin d'être éligible à la mesure d'exonération d'impôt sur les produits provenant des contrats d'assurance vie souscrits avant le 1er janvier 2005 prévue au paragraphe I quater de l'article 125 O-A du C.G.I., la SICAV sera investie pour au moins 5% de son actif en titres mentionnés aux alinéas d, e et f du paragraphe I quater de l'article 125 O-A du C.G.I.

La SICAV pourra néanmoins investir jusqu'à 25% de son actif net en dehors de l'Europe : actions des sociétés des Etats membres de l'OCDE et actions ou parts d' OPCVM investies dans des actions des sociétés des pays émergents suivants : Bulgarie, Moldavie, Kazakhstan, Russie, Ukraine, Turquie, Maroc, Algérie, Tunisie, Israël et l'Egypte.

La répartition entre les secteurs et les pays peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées. Les investissements de la SICAV sont centrés dans des actions européennes de sociétés de petite, moyenne et grande capitalisation.

- Instruments du marché obligataire et monétaire : la gestion de la trésorerie est effectuée à travers la détention d'instruments du marché monétaire et obligataire ; cette exposition peut être effectuée directement ou à travers des OPCVM et des fonds d'investissements. Les titres de créance et les dépôts multi-devises pourront représenter 25% de l'actif net. Toutefois, l'exposition liée à ces instruments et dépôts sera comprise le plus souvent entre 0 et 10% de l'actif net.

-La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts d'OPCVM coordonnés ou non et/ou de fonds d'investissement cotés ou non. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissements sont compatibles avec celle de la SICAV.

- Les dérivés et les titres intégrant des dérivés intégrés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques action, de taux, de change et de crédit. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations des marchés. L'engagement de la SICAV issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100% de l'actif.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de la gestion de la SICAV figure dans la note détaillée.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- Risque actions : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de

MEDI-ACTIONS

baisse de marché pouvant être plus marquée et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.
- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Les autres risques sont :

- Risque de taux,
- Risque de crédit,
- Risque de contrepartie,
- Risque lié à la sur exposition.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Cet OPCVM, destiné plus particulièrement aux Compagnies d'Assurances du Groupe MASCF dans le cadre de contrats d'assurance-vie en unités de compte, est réservé aux souscripteurs recherchant une performance liée aux marchés des actions internationales.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des actions I	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

MEDI-ACTIONS

Cas d'exonération : - En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

- Pendant un délai de 3 mois à compter de la date de mise en paiement, le remploi du dividende s'effectue en franchise de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,196% TTC maximum l'an
Commission de sur performance	Néant	Néant
Commissions de mouvement : Perçue par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction de change	Commission proportionnelle de 0 à 0,025% selon le type d'opération de change (spot, terme, swap)

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la note détaillée.

Régime fiscal :

La Sicav est éligible au PEA et à la mesure d'exonération d'impôts sur les revenus provenant des contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1^{er} janvier 2005 prévue au paragraphe I quater de l'article 125 O-A du C.G.I.

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie et calculée en J + 1.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

MACSF Epargne Retraite

MEDI-ACTIONS

Montant minimum de la première souscription :

Un millième d'actions.

Montant minimum d'actions souscrites ultérieurement :

Un millième d'actions.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes d'actions

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de bourse du mois de septembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour du mois de septembre 1998.

Affectation des résultats : Les revenus de la SICAV sont distribués. Les dividendes sont payables annuellement.

Valeur liquidative d'origine : la valeur liquidative d'origine est de 152,45 euros.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext-Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de CAAM et sur le site Internet (www.ca-assetmanagement.fr) ou auprès de MACSF Epargne Retraite et sur son site internet (www.macsf.fr).

Devise de libellé des actions : Euro.

Date de création : Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 3 octobre 1998. Il a été créé le 22 octobre 1998.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CAAM – Service Clients - 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Date de publication du prospectus : 05/08/05

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

MEDI-ACTIONS

Affectation des résultats / Code ISIN

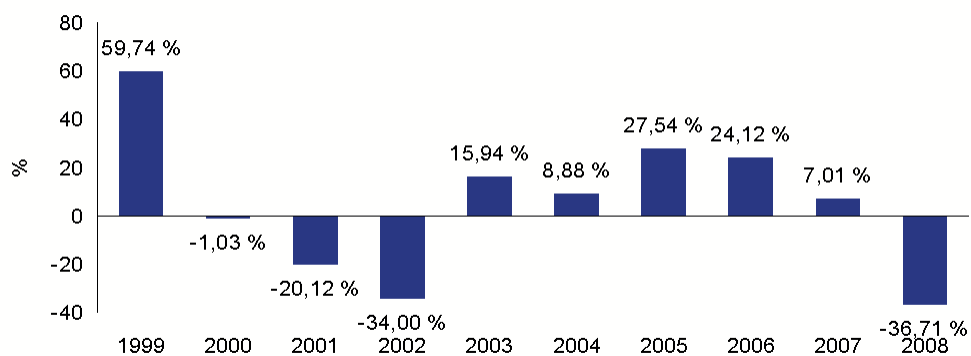
FR0000284648

Devise de référence: EUR

AVERTISSEMENT

La performance passée ne garantit pas de futurs bénéfices et n'est pas constante dans le temps. Un investissement peut s'apprécier ou se déprécier en fonction des fluctuations du marché et les investisseurs peuvent perdre le montant initialement investi.

■ PERFORMANCES AU 31/12/08



■ PERFORMANCES AU 31/12/08

Annualisées

Performances	1 an	3 ans	5 ans
MEDI-ACTIONS	-36,71%	-5,61%	3,14%
50% CAC 40 + 50% DJ EURO STOXX 50	-41,37%	-9,18%	0,61%

Indice de référence au 31/12/2008

50.00% CAC 40 + 50.00% DJ EURO STOXX 50

La performance est calculée en tenant compte des dividendes nets réinvestis.

■ PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU 30/09/08

Frais de fonctionnement et de gestion	1,19%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	N/A
Ce coût se détermine à partir :	
des coûts liés à l'achat d' OPCVM et fonds d'investissement	N/A
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	N/A
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,00%
Ces autres frais se décomposent en :	
commission de surperformance	0,00%
Commissions de mouvement	0,00%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1,19%

Les données relatives aux transactions doivent être appréciées en fonction de la stratégie d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, la donnée action n'est pas pertinente pour un OPCVM investi exclusivement en produit de taux et réciproquement.

■ INFORMATIONS SUR LES TRANSACTIONS AU 30/09/08

Taux de rotation du portefeuille: 49,54%

Frais de transactions sur le portefeuille actions par rapport à l'actif moyen: 0,11%

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actif	Transaction
ACTION	5,45%
Titres de créance	4,42%

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles).

L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;

b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

Les commissions de souscription et/ou de rachat acquises à l'OPCVM (perçues par l'OPCVM) viennent en déduction des éventuelles commissions de mouvement (payées par l'OPCVM). En conséquence, un taux négatif pour les commissions de mouvement est représentatif d'un montant de commissions acquises à l'OPCVM supérieur à celui des commissions de mouvement.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

■ DATE DE PUBLICATION

15/09/09

NOTE DETAILLEE**I. CARACTERISTIQUES GENERALES****I.1 Forme de l'OPCVM**

- **Dénomination :** MEDI-ACTIONS
- **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** SICAV agréée le 13 octobre 1998 pour une durée de 99 ans et créée le 22 octobre 1998.
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0000284648	Distribution	euro	Millième d'actions	Millième d'actions	Dédiés, destinés aux Compagnies d'Assurance du Groupe MACSF dans le cadre de contrats d'assurance vie en unités de compte.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Crédit Agricole Asset Management –Service Clients – 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF www.amf-France.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

I.2 Acteurs

► **Déléataire de gestion financière, administrative et comptable :**

CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, Société anonyme, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04000036, Siège social : 90, boulevard Pasteur 75015 Paris, est déléataire de la totalité des actifs de la SICAV.

► **Dépositaire et Gestionnaire du passif :**

CREDIT AGRICOLE INVESTOR SERVICES BANK, Société Anonyme, Siège Social : 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris ; Etablissement principal : 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-Les Moulineaux Cedex 9 – Activité principale : Etablissement de crédit, agréé par le CECEI.

MEDI-ACTIONS

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :**

CREDIT AGRICOLE INVESTOR SERVICES BANK, Société Anonyme, Siège Social : 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris ; Etablissement principal : 14 rue Rouget de l'Isle - 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 9 - Activité principale : Etablissement de crédit, agréé par le CECEI

► **Commissaire aux comptes :** DELOITTE & ASSOCIES, 185 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE représenté par Monsieur Jean-Pierre CARDON.

► **Commercialisateurs :**

MACSF Epargne Retraite, 10 cour du Triangle de l'Arche, 92919 la Défense cedex.

► **Sous déléguataire de gestion comptable :**

FASTNET France, Société anonyme, Siège social : 59/61, rue Pernety 75014 PARIS.

Fastnet France est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, Fastnet France SA a été désignée par CAAM, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du SICAV.

► **Organes d'administration et de direction de la SICAV :**

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des actions :**

Code ISIN : FR0000284648

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnels au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur pour les actions inscrites au nominatif administré. Admission en Euroclear France.

Droits de vote : un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement de l'OPCVM est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des actions : au porteur ou au nominatif.

Décimalisation : Oui en millièmes d'actions.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de septembre.

► **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour du mois de septembre 1999.

► **Régime fiscal :** Sicav éligible au PEA et à la mesure d'exonération d'impôts sur les produits provenant des contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1^{er} janvier 2005 prévue au paragraphe I quater de l'article 125 O-A du C.G.I.

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les

MEDI-ACTIONS

titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II.2 Dispositions particulières

► **Classification** : Actions Internationales

► **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion de la SICAV consiste à sur performer l'indice de référence en sélectionnant parmi les actions européennes les titres qui présentent le plus de potentiel d'appréciation à moyen terme.

► **Indicateur de référence** : L'indicateur de référence est l'indice composite formé à 50% du CAC40 (cours de clôture-dividendes réinvestis) et à 50% du DJ Euro Stoxx 50 (cours de clôture - dividendes réinvestis).

L'indice CAC 40 est un indice actions exprimé en euro représentatif des principales capitalisations et secteurs français. Ce indice est publié par Euronext et disponible sur www.euronext.com.

Le DJ Euro Stoxx 50 est un indice actions exprimé en euro représentatif des principales capitalisations de chaque pays et secteurs européens. Cet indice est publié par Stoxx Limited et disponible sur www.stoxx.com.

Stratégie d'investissement :

1- Sur les stratégies utilisées :

La SICAV fait l'objet d'une gestion active et fondamentale. Celle-ci s'appuie sur :

- une équipe d'experts interne à la société de gestion (gérants et analystes),
- des bureaux d'analyses financières « sell-side » (externes à la société de gestion),
- un contrôle rigoureux du risque à toutes les étapes du processus d'investissement.

Le processus d'investissement vise à identifier les sociétés dont le profil de croissance est attractif ou sous-évalué par le marché. Cette approche est combinée à une notion de valorisation relative (à titre d'exemple, comparaison de la valorisation actuelle de la société étudiée par rapport à sa valorisation en historique ou par rapport à la valorisation du secteur ou du marché auxquels la valeur appartient).

Le style privilégie donc les valeurs de croissance à un prix raisonnable.

La gestion recherche diverses sources de valeur ajoutée : sélection de valeurs, allocation géographique et sectorielle.

La sélection de valeurs repose sur :

- les études des analystes " buy-side " (internes à la société de gestion),
- les visites de société,
- les analyses " sell-side " (réalisées par les analystes des sociétés de bourse, thèses en présence),
- et les données de marché (consensus, analyses des flux, ...)

Les 3 principaux critères de sélection des valeurs sont :

- l'estimation de la croissance potentielle des bénéfices,
 - o chaque analyste " buy side " réalise un modèle de prévision sur chacune des valeurs de son univers ;

MEDI-ACTIONS

- les prévisions sont systématiquement rapprochées du consensus afin de détecter les différences d'anticipation et les analyser.
- la valorisation, relative et absolue,
 - les méthodes de valorisation intrinsèques retenues sont le DCF (actualisation des cash flows futurs estimés), le DDM (actualisation des dividendes futurs estimés) ou modèle de croissance implicite. Dans les secteurs cycliques, il peut s'agir du ratio P/Book Value (rapport du prix sur la valeur d'actif comptable) ou du ratio P/ Invested Capital (rapport du prix sur le capital investi) ;
 - les critères de valorisation les plus utilisés sont le PER absolu, relatif ou historique (rapport du prix sur le bénéfice par action), les ratios EV/EBITDA (rapport de la valeur d'entreprise sur l'excédent brut d'exploitation), EV/EBIT (rapport de la valeur d'entreprise sur le résultat d'exploitation), EV/Free Cash Flow (valeur d'entreprise sur le cash flow disponible), P/Actif Net (rapport du prix sur l'actif net).
- l'appréciation du risque spécifique par l'étude du business model, de la qualité du management, de la position concurrentielle et de l'avantage compétitif, de la santé financière ...

Du fait de la gestion active mise en œuvre, il existe un risque de déviation de la performance de la SICAV par rapport à celle de son indice de référence.

Les liquidités peuvent être libellées dans les devises des titres détenus en portefeuille. Une couverture de change pourra être mise en œuvre.

2 - Description des actifs utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Actions :

La SICAV a vocation à être exposée à 100% en actions. Dans la pratique, l'exposition action oscille entre 90% et 110% de l'actif net avec un minimum de 80% et un maximum de 120%.

Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA), la SICAV ne peut détenir moins de 75% de son actif en actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Afin d'être éligible à la mesure d'exonération d'impôt sur les produits provenant des contrats d'assurance vie souscrits avant le 1er janvier 2005 prévue au paragraphe I quater de l'article 125 O-A du C.G.I., la SICAV sera investie pour au moins 5% de son actif en titres mentionnés aux alinéas d, e et f du paragraphe I quater de l'article 125 O-A du C.G.I.

La SICAV pourra néanmoins investir jusqu'à 25% de son actif net en dehors de l'Europe : actions des sociétés des Etats membres de l'OCDE et actions ou parts d' OPCVM investies dans des actions des sociétés des pays émergents suivants : Bulgarie, Moldavie, Kazakhstan, Russie, Ukraine, Turquie, Maroc, Algérie, Tunisie, Israël et l'Egypte.

La répartition entre les secteurs et les pays peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées. Les investissements de la SICAV sont centrés dans des actions européennes de sociétés de petite, moyenne et grande capitalisation.

Instruments du marché monétaire et obligataire :

MEDI-ACTIONS

La gestion de la trésorerie est effectuée à travers la détention d'instruments du marché monétaire et obligataire.

Les titres de créance et les dépôts multi- devises pourront représenter 25% de l'actif net. Toutefois, l'exposition liée à ces instruments et dépôts sera comprise le plus souvent entre 0 et 10% de l'actif net.

Les catégories d'instruments du marché monétaire utilisées sont les suivantes : TCN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper (Billet de trésorerie euro) et les OPCVM monétaires.

Par ailleurs, la SICAV s'autorise à intervenir sur les catégories d'obligations toute maturité suivante :

- Obligations à taux fixe
- Obligations à taux variable
- Obligations indexées [(inflation, TEC (taux à échéance constante),..)]
- Obligations convertibles

Les investissements seront réalisés indifféremment sur des obligations publiques et privées émises par les entités notées « Investment Grade » ; en conséquence, le risque d'insolvabilité de l'emprunteur est faible.

La catégorie « Investment Grade » correspond à une notation minimale de BBB- dans l'échelle de notation de l'agence de notation Standard & Poors et Baa3 dans l'échelle de l'agence de notation Moody's.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d' OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement

- OPCVM français non conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM nourricier
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
 - OPCVM contractuels
 - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
 - OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier
 - OPCVM de Fonds alternatifs
 - FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
 - FCIMT

- OPC étrangers non conformes à la directive :
 - Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
 - Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Les stratégies d'investissements de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celles de l' OPCVM.

3 - Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

MEDI-ACTIONS

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût- efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Il s'agit néanmoins d'une composante non essentielle d'un processus basé sur l'analyse fondamentale.

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés,
 - organisés,
 - de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit.
- Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage.
- Nature des instruments utilisés :
 - futures : sur actions/indices boursiers, sur taux,
 - options : sur actions/indices boursiers, de change, de taux,
 - swaps : de devises, sur actions, sur indices boursiers, de taux,
 - change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme,
 - dérivés de crédit : CDS.
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture ou exposition du risque de crédit ;
 - couverture ou exposition du risque de taux et de crédit ;
 - couverture ou exposition du risque de change ;
 - couverture ou exposition actions ;
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des paniers d'actions ou d'indices.

L'OPCVM pourra conclure Credit Default Swaps (CDS) soit pour se protéger contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur, soit dans le cadre de stratégies d'arbitrage : pour anticiper les variations à la hausse ou à la baisse de ces instruments ou pour exploiter des disparités pour un même émetteur entre le marché du risque de crédit et celui du titre ou entre deux émetteurs.

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

La somme des engagements liés aux dérivés est limitée à 100% de l'actif net.

4 - Pour les titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

MEDI-ACTIONS

- action,
- taux,
- change,
- crédit.

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture,
- exposition,
- arbitrage.

- Nature des instruments utilisés

- EMTN, BMTN, Warrants, bon de souscription, CLN.

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture ou exposition du risque de taux ;
- couverture ou exposition du risque de change ;
- couverture ou exposition actions ;
- couverture ou exposition du risque de crédit ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des paniers d'actions ou d'indices.

Les engagements liés aux titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net. La somme des engagements liés aux dérivés et aux titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net.

5 – Pour les dépôts.

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une convention- cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

6 – Pour les emprunts d'espèces.

La SICAV peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...) ou afin d'obtenir une sur-exposition dans la limite de 10% de l'actif net.

7 – Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre

- Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- sell and buy back ; buy and sell back.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie ;
- optimisation des revenus et de la performance de l' OPCVM ;
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l' OPCVM ;
- couverture des positions vendeuses par emprunt de titres.

Les prises et mises en pension et les opérations de « sell and buy back » et de « buy and sell back » permettent surtout de gérer la trésorerie et d'optimiser les revenus de l'OPCVM (prises en pension et

MEDI-ACTIONS

« buy and sell back » en cas d'excédents de liquidités, mises en pensions et « sell and buy back » en cas de besoin de liquidités).

Les prêts de titres permettent d'optimiser la performance de l' OPCVM par le rendement qu'ils génèrent.

Les emprunts de titres sont essentiellement utilisés pour augmenter l'exposition aux marchés actions ou pour couvrir d'éventuelles positions vendeuses.

Les engagements liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres dans la limite de 100% de l'actif net. La somme des engagements liés aux dérivés, aux titres intégrant des dérivés et aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres est limitée à 100 % de l'actif net.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- Risque actions : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser. Les actions des pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.
- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.
- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Les autres risques sont :

- Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.

MEDI-ACTIONS

En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut baisser entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié à la sur exposition : L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur exposition et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Cet OPCVM, destiné plus particulièrement aux Compagnies d'Assurances du Groupe MASCF dans le cadre de contrats d'assurance-vie en unités de compte, est réservé aux souscripteurs recherchant une performance liée aux marchés des actions internationales.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

► **Modalité de détermination et d'affectation des revenus** : Les revenus de la SICAV sont distribués.

► **Fréquence de distribution** : Les dividendes sont payables annuellement.

► **Caractéristiques des actions** :

Devise de libellé des actions : Euro.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes d'actions

► **Modalités de souscription et de rachat** :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie et calculée en J + 1.

Montant minimum de la première souscription :

Un millième d'action

Montant minimum des actions souscrites ultérieurement :

Un millième d'action

Etablissement en charge de la réception des souscriptions et rachats :

MACSF Epargne Retraite

Montant d'origine de la valeur liquidative : la valeur liquidative d'origine est de 152,45 euros.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext-Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple

MEDI-ACTIONS

demande auprès de la société de gestion et sur le site internet www.ca-assetmanagement.fr ou auprès de MACSF Epargne Retraite et sur son site internet (www.macsf.fr).

► Frais et commissions :

1 - Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des actions P	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération : - En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

- Pendant un délai de 3 mois à compter de la date de mise en paiement, le remploi du dividende s'effectue en franchise de commission de souscription.

2 - Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,196% TTC maximum l'an
Commission de sur performance	Néant	Néant
Commissions de mouvement : Perçue par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction de change	Commission proportionnelle de 0 à 0,025% selon le type d'opération de change (spot, terme, swap)

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

MEDI-ACTIONS

La rémunération des opérations de prêts de titres est partagée entre l'OPCVM et l'opérateur. Elle bénéficie pour 60% à l'OPCVM et pour 40% à Segespar Intermédiation.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus complet, les derniers rapport annuel et document périodique sont disponibles auprès de la société de gestion : Crédit Agricole Asset Management - Service Clients - 90, boulevard Pasteur 75015 PARIS.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.ca-assetmanagement.fr ou auprès de MACSF Epargne Retraite et sur son site internet (www.macsf.fr).

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM
(OPCVM COORDONNE INVESTISSANT AU PLUS 10% DE L'ACTIF NET EN OPCVM)

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	Jusqu'à 100% Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.	Jusqu'à 100 % de l'actif net, mais - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % de ses actifs. - L'OPCVM peut employer jusqu'à 10% en titres d'une même entité si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur ne dépasse pas 20% de l'actif et si la valeur totale des groupes qui dépassent 5% n'excède pas 40% de l'actif net. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont

MEDI-ACTIONS

<p>Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - Soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. - Les titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II. 	<p>retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires de titres, ainsi que pour les dérivés de crédit.
--	---

<p><u>Obligations spécifiques.</u></p> <p>Instruments financiers émis ou garantis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Etat membre de l'OCDE, - Les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - Un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne font partie, ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - Obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf - ou en titres européens équivalents, - en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets. 	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % de l'actif net si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
---	---

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM	
OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive,.	Jusqu'à 10% de l'actif net.

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de : 	<p>Dans la limite de 10% de l'actif.</p> <p>Un OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou fonds d'investissement parmi ceux visés ci-contre colonne de gauche.</p>

MEDI-ACTIONS

<ul style="list-style-type: none"> - FCPR, - FCIMT, - OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, - OPCVM nourriciers, - OPCVM à règles d'investissement allégées, - OPCVM à procédure allégée, - OPCVM contractuels ; <p>7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.</p> <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	
---	--

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Types d'interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marchés réglementés et assimilés : <ul style="list-style-type: none"> • Ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • Ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; - Opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret. <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme. <ul style="list-style-type: none"> - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). 	<p>Engagement ≤ une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif</p>

MEDI-ACTIONS

<ul style="list-style-type: none"> Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). 	<p>ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.</p>
---	--

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	maximum 10 % de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> Actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; Titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; Parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; Dépôts ; Risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623. 	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont	Pas plus de 10 %

MEDI-ACTIONS

titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	Pas plus de 25 %
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5 %

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de Bourse.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- . Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- . les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
 - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)

MEDI-ACTIONS

- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- . Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués sur la base du dernier prix de rachat connu.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,

MEDI-ACTIONS

- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour de la note détaillée : 05/08/2005

STATUTS

**MEDI-ACTIONS
SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE "SICAV"
SIEGE SOCIAL : 90, boulevard Pasteur - 75015 PARIS
R.C.S. PARIS B. 420.688.970**

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés commerciales et les articles du code monétaire et financier régissant ce type de société et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion".

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : MEDI-ACTIONS

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS (15e) - 90, boulevard Pasteur

MEDI-ACTIONS

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de F 50.105.000 divisé en 50.105 actions entièrement libérées.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions majoré ou diminué d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans la notice d'information mentionnée à l'article 23.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la notice d'information.

MEDI-ACTIONS

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

- I. les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- A. les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- B. les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces méthodes sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- C. les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- D. les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du Conseil d'Administration à la valeur probable de négociation.
- E. les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par le Conseil d'Administration et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- F. les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

MEDI-ACTIONS

- G. les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles ci-dessus.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier et de ses textes d'application, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- I. chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- II. chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment à EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité d'actions détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote suivant la réglementation en vigueur.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

MEDI-ACTIONS

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants-droit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions des alinéas suivants du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les Administrateurs cesseront, de plein droit, leurs fonctions lors de l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 75 ans.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur et lorsque le nombre des Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

MEDI-ACTIONS

Article 16 - Bureau du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. S'il le juge utile il nomme également un ou plusieurs vice-présidents et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le mandat du président prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 70 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Directeur Général, s'il en est désigné un, peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence, sauf pour l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont réalisées par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

MEDI-ACTIONS

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Un Administrateur peut donner, par tout moyen légal, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés."

Article 20 - Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à la durée du mandat du Président.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

MEDI-ACTIONS

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat. Si la Direction Générale de la société est assurée par le Président, les dispositions ci-après applicables au Directeur Général le sont également au Président.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, des limitations fixées, le cas échéant, par le Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les dispositions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables au tiers. Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, avec le titre de directeur général délégué, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général. En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle ils atteignent 68 ans.

Article 21 - Allocations au Conseil

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 - Dépositaire

MEDI-ACTIONS

L'établissement dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration, est le suivant :

CAIS - Bank

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Notice d'information

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Article 24 - Censeurs

L'Assemblée Générale Annuelle peut nommer un ou plusieurs censeurs.

La durée de leurs fonctions est de trois années sauf l'effet des dispositions ci-après : lorsqu'un mandat de censeur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 75 ans avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce censeur aura atteint l'âge de 75 ans.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales censeurs.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles sous réserve des dispositions ci-dessus relatives à l'âge des censeurs.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEDI-ACTIONS

Article 25 - Nomination, pouvoirs, rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration, après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'Assemblée Générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes ».

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Annuelle, convoquée à l'effet d'approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion. Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt des titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

MEDI-ACTIONS

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, jetons de présence, primes, lot et tout autre produit relatif aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près, possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence, élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.